



**Charte concernant l'accueil,  
l'organisation et le déroulement des  
camps de vacances sur la Commune de  
PALISEUL**

**Approuvé par le Conseil  
communal du 07 novembre 2022**

**Version 4/2022**



## Table des matières

Chapitre I. Définitions.....	4
Chapitre II. Agréation .....	4
Chapitre III. Des obligations des propriétaires .....	5
Chapitre IV. Des obligations des locataires .....	6

## Chapitre I. Définitions

**Art. 1.** Pour l'application de la présente charte, on entend par :

- **Camp de vacances** : tout séjour de plus de 72 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.
- **Propriétaire ou bailleur** : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail ou gestionnaire de salle, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire** : le responsable/personne majeure qui agit solidairement au nom du groupe de jeunes et passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

## Chapitre II. Agréation

**Art. 2** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Par la demande d'agréation, le propriétaire autorise toute personne représentant l'autorité communale à pénétrer sur le terrain afin de vérifier le respect des obligations du propriétaire et des locataires.

**Art. 3.** L'agréation doit être demandée à l'Administration communale pour le 01 décembre de l'année précédant le camp au plus tard, au moyen du formulaire ad hoc. Le candidat propriétaire joint à sa demande la présente charte signée et d'un plan d'implantation du camp sur le terrain (zone de "sanitaires", d'implantation des tentes, ...).

**Art. 4.** L'agréation délivrée par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans fixera le nombre maximal de participants à un camp (50 personnes par hectare) pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 5, 6 et 7. Le Collège communal se réserve le droit de retirer ou de refuser une agréation en cas de manquements du propriétaire dans ses obligations ou si certains problèmes récurrents se présentent (exemple : non évacuation des déchets, plaintes des riverains pour nuisances sonores répétées, non-respect des obligations ...), ou si le terrain n'est plus adapté à l'accueil de camps. De même, le collège communal se réserve le droit d'exclure pendant un certain nombre d'années tout camps de vacances du territoire communal en cas de manquements répétés (ex : nuisances sonores, abandon de déchets...).

**Art. 5.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. Cette conformité doit être attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

**Art. 6.** Le terrain destiné à accueillir des locataires ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts (sauf zones forestières non boisées) et à moins de 100 mètres des zones naturelles. Les terrains situés en zone inondable feront l'objet d'une analyse approfondie avant de recevoir ou non l'agréation.

**Art. 7.** Sans préjudice des articles 5 et 6 et avant de délivrer une agréation, le Collège communal évalue la situation au regard des critères suivants : distance par rapport aux habitations, accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et de 4m de haut et un rayon de braquage de 11m

intérieur et 15m extérieur), lieu ayant connu des nuisances précédemment. Éventuellement, le Collège communal consulte le Département de la Nature et des Forêt et/ou la Police locale.

### **Chapitre III. Des obligations des propriétaires**

**Art. 8.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

**Art. 9.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. Afin de respecter les règles d'enlèvement des déchets, le bailleur est tenu de prendre en location, après de l'Administration communale, au moins un conteneur « déchets résiduels » par 100 personnes présentes sur le camp et ce pour toute la durée du camp (pré-camp et post-camp inclus).

Le propriétaire est tenu de fournir des sacs PMC en suffisance au locataire et de veiller, avec celui-ci, à leur évacuation lors des collectes prévues.

**Art 10.** Le bailleur dispose d'un endroit de repli pouvant accueillir en toute sécurité l'entièreté des personnes présentes sur le camp pour une nuit, en cas d'évacuation demandées par les autorités compétentes (inondations, tempêtes, ...). En cas de défaillance du bailleur à l'égard de cette disposition, l'entièreté des frais de location et de nettoyage des salles mises à disposition sera mise à sa charge.

**Art. 11.** Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 12.** Le bailleur alimentera en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut pas utiliser à cet effet les pompes « fermiers » ou l'eau de distribution des cimetières.

**Art. 13.** Le bailleur interdira totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp pendant les heures nocturnes, soit de 22 heures à 6heures et les dimanches et jours fériés.

**Art. 14.** Le bailleur attirera l'attention des locataires sur le respect des forêts publiques et privées aux alentours (pas de dégradations, coupe des arbres interdite, ...).

**Art. 15** Avant le début du camp et au plus tard trois mois avant la date du camps, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci (données GPS),
- le moment exact de l'arrivée et de départ du groupe (pré-camp et post-camp compris),
- le nombre de participants,
- le nom du groupe, la fédération dont il émane et la ville d'origine du groupe ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

**Art. 16.** Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (vingt-cinq mètres (25 m) de toute forêt et à moins de cent mètres (100 m) de toute habitation) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- Un plan d'implantation du camp respectant les obligations légales :
  - Feu : à 100m des habitations et 25 m des forêts, haies, bois, meules de foin, ...
  - Feuillées : à au moins 25m des cours d'eau et au-dessus de la ligne des eaux, interdiction de produits néfastes à l'environnement (par exemple eau de javel). Pour les camps de plus de 100 personnes, il est conseillé d'imposer l'utilisation de toilettes mobiles
  - Implantation des tentes

Ce plan d'implantation sera transmis au collège communal minimum 3 mois avant la date du camp concerné.

- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique et l'interdiction de faire du bruit après 22h et avant 6h ;
- l'interdiction de se baigner dans les rivières pour se laver ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.
- l'existence de la présente charte ;
- l'existence d'une taxe communale de séjour (selon règlement en vigueur au moment du camp), qui sera réclamée directement au locataire.

**Art. 17.** Par la demande d'agréation, le propriétaire s'engage à visiter régulièrement les camps présents sur ses terrains.

## Chapitre IV. Des obligations des locataires

**Art. 18.** Le responsable du camp doit se présenter à l'Administration communale au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit son arrivée dans la Commune afin notamment de réaliser les déclarations nécessaires et de payer la taxe de séjour (même s'il s'agit d'un pré-camp).

**Art. 19.** Le responsable est tenu d'assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci peut le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants doit être communiqué à l'Administration communale dans les meilleurs délais.

**Art. 20.** Le locataire est responsable du respect de la présente charte et du règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il est aussi responsable de la propreté du camp, un ramassage hebdomadaire des déchets n'est pas suffisant. Il s'engage aussi à respecter le plan d'implantation du camp remis par le propriétaire.

**Art. 21.** Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des

Forêts, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes... Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 22.** Le responsable interdira le prélèvement de bois aussi bien dans les propriétés communales que dans les propriétés privées en dehors des zones autorisées par le Département de la Nature et des Forêts. Il veillera également au respect des propriétés privées entourant le camp (champs, bois, mobilier et matériels situés sur des propriétés privées).

**Art. 23.** Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp. Il est interdit d'enfouir ses déchets alimentaires.

**Art. 24.** Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 16 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro de camp attribué par l'Administration communale ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

**Art. 25.** La circulation avec des haches et des scies en dehors du lieu du camp est strictement interdite.

**Art. 26.** Toutes les activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

**Art. 27.** Les jeux de nuit ou totémisations après 22h00 seront organisés hors des centres de village, dans le respect des habitants et du règlement en vigueur notamment l'article 31 de la présente charte.

**Art. 28.** Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, haies, édifices, meules, pailles ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêts sont interdits sauf aux points de barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. En toutes circonstances, la circonférence du feu ne pourra excéder 1 mètre de diamètre et la hauteur des flammes ne pourra excéder 1 mètre. Les grands feux de fin de camp sont interdits. Seul du bois non traité peut être brûlé (pas de déchets). Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune.

**Art. 29.** Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.

**Art. 30.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

**Art 31.** Il est interdit de provoquer des nuisances sonores de 22 heures à 6 heures et les dimanches et jours fériés, de ce fait l'utilisation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique sur le lieu du camp et en dehors sont strictement interdites durant ces périodes.

**Art 32.** Le responsable du camp s'engage à afficher à l'entrée du camp et à l'entrée du chemin menant au camp, le document fourni par la commune reprenant le numéro d'identification du camp communiqué par l'administration communale et une plaquette (d'une taille minimum A4) reprenant

les informations suivantes : n° de camp communiqué par l'Administration communale, nom du camp, nom et numéro de téléphone du responsable du camp (police d'écriture minimum 48).

**Art 33.** En cas de manquement à ces règles, le camp fera l'objet d'une convocation au Collège communal et d'un avertissement écrit. En cas de deuxième manquement le camp pourra être fermé.

**Art 34.** Les camps installés sur des terrains non agréés seront fermés par décision administrative. Les Fédérations sont prévenues de l'obligation d'agrément des terrains sur la commune de Paliseul.

**Art 35.** Les sanctions en cas d'infractions à la présente charte seront appliquées selon le chapitre 7 : Des sanctions administratives du règlement général de Police.

Nom, prénom :

Signature du propriétaire

Nom, prénom

Signature du responsable du camp